



POUVOIR JUDICIAIRE

C/13553/2019

ACJC/1493/2022

**ORDONNANCE**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU LUNDI 14 NOVEMBRE 2022**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_[GE], appelant d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de ce canton le 21 décembre 2021, comparant en personne,

et

**Madame B**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_[GE], intimée, comparant par Me Luc-Alain BAUMBERGER, avocat, Schmidt & Associés, rue du Vieux-Collège 10, 1204 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 21 novembre 2022

---

Vu le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale rendu 24 avril 2017 par le Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal), condamnant notamment A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 880 fr. à titre de contribution à l'entretien de leur fille C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2002;

Vu la demande de divorce déposée le 6 juin 2019 auprès du Tribunal par B\_\_\_\_\_ contre A\_\_\_\_\_;

Vu la requête de mesures provisionnelles formée par B\_\_\_\_\_, dans le cadre de la procédure de divorce, le 10 mai 2021, concluant à ce qu'A\_\_\_\_\_ soit condamné à lui verser, à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, la somme de 1'614 fr. 75 par mois, d'avance, allocations familiales non comprises;

Vu le courrier adressé le 19 novembre 2021 au Tribunal par A\_\_\_\_\_, alors que la cause avait été gardée à juger sur mesures provisionnelles, par lequel il informait le juge du fait qu'à sa connaissance sa fille avait abandonné ses études et travaillait;

Vu l'ordonnance OTPI/960/2021 sur mesures provisionnelles rendue le 21 décembre 2021 par le Tribunal, condamnant notamment A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 1'200 fr. par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, au titre de l'entretien de C\_\_\_\_\_, avec effet rétroactif au mois de mai 2020 et jusqu'à ce qu'elle ait achevé une formation appropriée, étant précisé que le Tribunal n'avait pas tenu compte des allégations d'A\_\_\_\_\_ selon lesquelles sa fille n'étudiait plus, formulées après que la cause avait été gardée à juger;

Vu le "recours" (*recte* l'appel) formé contre cette ordonnance par A\_\_\_\_\_ en personne le 12 janvier 2022, visant notamment à supprimer la contribution de 1'200 fr. en faveur de sa fille et reprenant l'allégué selon lequel cette dernière avait cessé ses études en automne 2021;

Vu le "complément d'informations" déposé le 9 février 2022 par l'appelant;

Vu la réponse du 14 février 2022 de B\_\_\_\_\_ dans laquelle elle ne se prononce pas sur l'allégué de l'appelant selon lequel leur fille aurait cessé ses études;

Vu les déterminations du 17 février 2022 de B\_\_\_\_\_;

Attendu que C\_\_\_\_\_ est devenue majeure le \_\_\_\_\_ 2020 au cours de la procédure de divorce;

Qu'elle a signé le 27 mai 2020 une procuration autorisant sa mère à représenter ses intérêts dans la procédure;

Qu'A\_\_\_\_\_ a conclu préalablement, devant la Cour de justice, à ce que B\_\_\_\_\_ fournisse la preuve que C\_\_\_\_\_ poursuivait régulièrement une formation ou des études sérieuses en septembre 2021;

Considérant qu'il s'agit d'un fait nouveau au sens de l'art. 317 al. 1 CPC, recevable en appel (art. 296 al. 1, 317 al. 1 CPC; ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), pertinent à l'issue du litige (art. 277 al. 2 CC), ouvrant le droit à la preuve d'A\_\_\_\_\_ (art. 150 al. 1 et 152 al. 1 CPC) et que la Cour est autorisée à instruire (art. 316 al. 3 CPC);

Qu'il sera fixé un délai au 2 décembre 2022 à B\_\_\_\_\_ pour se déterminer sur l'allégué de l'appelant et produire toute preuve du suivi régulier et sérieux par C\_\_\_\_\_ d'une formation professionnelle ou d'études à partir de septembre 2021.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Fixe un délai au 2 décembre 2022 à B\_\_\_\_\_ pour se déterminer sur l'allégué de l'appelant selon lequel C\_\_\_\_\_ a cessé ses études en automne 2021 et produire tout moyen de preuve permettant d'établir un suivi régulier et sérieux par C\_\_\_\_\_ d'une formation professionnelle ou d'études à partir de septembre 2021.

**Siégeant :**

Monsieur Jean REYMOND, juge délégué; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile aux conditions restrictives de l'art. 93 al. 1 let. a LTF.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*